

Les procédures

En cas de conflit

1. Le recours à la médiation
ou l'arbitrage par l'AMAPA

Depuis décembre 2006, la Scam est membre de l'AMAPA : Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel. Cette association créée en 2001 est composée de plusieurs organisations représentatives du milieu audiovisuel, et a pour objet de faciliter le règlement des différends et litiges d'ordre individuel entre les auteurs et les producteurs – à l'exception de ceux relevant du droit du travail (licenciement, paiement des salaires...). À cette fin, saisie par l'auteur ou le producteur, l'AMAPA peut organiser une médiation ou un arbitrage.

Médiation

► Lorsqu'un litige survient entre un auteur et un producteur, une médiation peut être mise en œuvre par l'AMAPA à la demande de l'une des parties, voire à l'initiative de l'association elle-même si, par exemple, saisie d'une demande d'arbitrage, elle estime plus pertinent de procéder d'abord à une médiation. L'accord de l'ensemble des parties est toujours nécessaire pour que la procédure se mette en place. Si la médiation est refusée par l'une des parties, l'association en avise l'autre. La médiation a pour but de procéder à un règlement amiable du litige. Il y a deux médiateurs, un venant de la profession de chaque partie concernée. Ils sont désignés par l'AMAPA selon la nature du différend. Le travail des médiateurs consiste à aider les parties à trouver ensemble une issue au litige, celle qui leur paraît la meilleure. Les médiateurs ne rendent pas de décision ; la solution dégagée par la médiation doit être acceptée par l'ensemble des parties. Elle fait l'objet d'un procès verbal signé entre elles qui vaut transaction définitive. La médiation apparaît comme une option plus « douce », applicable à des conflits entre des parties qui souhaitent une solution proposée par une personne qu'elles estiment neutre, compétente et totalement informée de leur affaire.

Arbitrage

↳ Le cas échéant, si les parties ont donné leur accord sur un arbitrage, l'AMAPA met en application le règlement d'arbitrage ou poursuit l'arbitrage, conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage. Comme les médiateurs, les arbitres sont des professionnels de l'audiovisuel. Ils sont dans ce cas désignés par les parties et épaulés par un professeur en droit, ou troisième arbitre, spécialisé en droit des contrats et en droit d'auteur. Ils ont pour mission de dégager la solution la plus équitable au différend opposant l'auteur et le producteur. Les arbitres disposent au maximum de six mois pour rendre une décision. À la différence de la médiation, la décision des arbitres s'impose aux parties, au même titre qu'une décision de justice.

Saisir l'AMAPA

↳ La médiation ou l'arbitrage peuvent intervenir si le contrat comporte une clause compromissoire, c'est-à-dire, une clause qui stipule qu'en cas de litige les parties feront appel à l'AMAPA pour le régler. Cette clause figure dorénavant dans le modèle de contrat de la Scam disponible sur son site Internet (www.scam.fr). Si vous n'avez pas inséré cette clause dans le vôtre, il est toujours possible de conclure un avenant ou alors un compromis d'arbitrage au moment de la survenance du litige. En l'absence de clause compromissoire, la saisine de l'AMAPA demeure néanmoins possible si les parties en sont d'accord. Pour saisir l'AMAPA, une demande doit être adressée à son président. Dans la perspective de l'examen de la demande, un dossier doit être établi. Il doit contenir une courte note pour expliquer sur quoi porte le différend, accompagnée des pièces utiles à la compréhension du problème soumis (contrats, scénario ...). Le formulaire de saisine et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site internet de l'association.



Modèle de clause à insérer dans votre contrat

■ *Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) que les parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.*

Les parties acceptent d'ores et déjà qu'il soit fait application du règlement de médiation de l'AMAPA dans sa rédaction à la date du litige.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera soumis aux tribunaux compétents, sauf si les parties décident alors de signer un compromis donnant compétence à l'AMAPA pour organiser un arbitrage.

Exemples de différends dont l'AMAPA peut être saisie :

- un auteur a signé un contrat avec un producteur pour la réalisation d'un projet documentaire qui n'a jamais vu le jour ;
 - un auteur découvre lors de la fabrication du générique que le producteur a accolé son nom à celui d'un coauteur dont il n'a jamais entendu parler ;
 - un auteur n'a jamais reçu de son producteur les comptes d'exploitation du documentaire qu'il a réalisé.
-

**POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,
CONSULTER LE SITE INTERNET DE L'AMAPA www.lamapa.org**

AMAPA

Association de médiation et d'arbitrage
des professionnels de l'audiovisuel

Siège social :

11 bis, rue Jean Goujon

F-75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 53 83 91 91

Fax : +33 (0)1 56 90 33 01

e mail : contact@lamapa.org

Organismes membres de l'AMAPA :

- Groupe 25 images
- La Guilde Française des Scénaristes
- PROCIREP
- Sacd (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)
- Scam (Société Civile des Auteurs Multimedia)
- USPA (Union Syndicale de la Production audiovisuelle)
- SATEV (Syndicat des agences de presse télévisée)
- SPI (Syndicats des Producteurs Indépendants)

Avec le soutien du CNC